

Arrêté concernant les stages professionnels dans l'administration cantonale et les administrations communales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 4 et 56 du règlement des mesures d'intégrations professionnelles;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

CHAPITRE 1

But et champ d'application

But **Article premier** Le présent arrêté a pour but de permettre la prise en charge de la participation financière de l'employeur dans le cadre des stages professionnels organisés, au sens de la loi fédérale de l'assurance-chômage, au sein de l'administration cantonale et des administrations communales.

Champ d'application **Art. 2** ¹Le présent arrêté s'applique :

- a) aux unités administratives de l'Etat, y compris celles du pouvoir judiciaire;
- b) au secondaire 2 (écoles professionnelles et lycées);
- c) aux entités autonomes désignées par le Conseil d'Etat;
- d) aux communes du canton de Neuchâtel.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 3 ¹Le service de l'emploi est responsable du placement en stage professionnel, au sens de la loi sur l'assurance-chômage.

²Pour les personnes placées en stage professionnel dans les entités énumérées à l'article 2, la participation financière que doit normalement assumer l'employeur est prise en charge par le fond d'intégration professionnel.

³Cette participation est définie conformément à l'article 64b al.2 LACI et 97a OACI de la loi sur l'assurance-chômage.

⁴La facturation de cette participation est adressée par la caisse de chômage au service de l'emploi.

CHAPITRE 3
Dispositions finales

Exécution **Art. 4** Le service de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publications **Art. 5** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au recueil de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 16 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND